

Les griefs relatifs à l'organisation, par les mis en cause, de leur activité de cryothérapie corps entier dans le cadre d'une société commerciale, ne sont pas constitués, les masseurs-kinésithérapeutes pouvant exercer au sein d'une entreprise, dans le cadre d'un contrat écrit, sous réserve de respecter leurs devoirs professionnels.

La sanction du blâme est ramenée à celle de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : AR. 4321-67, R. 4321-74, R. 4321-124, R. 4321-65, R. 4321-87, R. 4321-54, R. 4321-127 et R. 4321-136.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est

Date 27/05/2019

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle